RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal conclu le 3 juillet 2015 dans le cadre de l'interprofession des vins du Sud-Ouest (IVSO) et ses annexes, qui figurent en annexe du présent avis, sont étendus par arrêté du 12 avril 2016 publié au JORF du 21 avril 2016, à l'exception :

– du dernier alinéa de l'article 6 de l'accord triennal ;

– de la clause de dédit prévue au dernier alinéa de l'article 14 de l'accord triennal 2015-2018 ;
– de la clause de dédit prévue au dernier alinéa de l'article 10 des conditions générales des contrats annexés.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Interprofession des Vins du Sud-Ouest France

Campagnes 2015/2016 2016/2017 2017/2018

BP 921 23 – 31321 CASTANET TOLOSAN CEDEX
Tél : 05 61 73 87 06 – Fax : 05 61 75 64 39
Mail : contact@france-sudouest.com

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest (IVSO) conformément à l'article L 632-1 à L 632-11 du Code Rural. Il concerne l'ensemble des producteurs et négociants qui produisent et commercialisent des vins d'Appellations d'Origine Protégées (AOP) du Brulhois, Fronton, Saint-Mont, Gaillac, Madiran, Pacherenc du Vic-Bilh, Marcillac, Estaing, Entraygues Le Fel, Côtes de Millau, Tursan, Coteaux du Quercy, Saint Sardos et Irouleguy ainsi que des vins à Indications Géographiques Protégées (IGP) de l'Agenais, de l'Ariège, de l'Aveyron, de Thezac-Perricard, des Coteaux de Glanes, des Côtes de Gascogne, des Côtes du Tarn, des Landes, du Gers, du Comté Tolosan, des Côtes du Lot, de Lavilledieu.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent accord met en œuvre les mesures suivantes :

- La connaissance statistique du marché *(titre I)*,
- L'organisation du marché *(titre II)*,
- Le suivi d'aval de la qualité *(titre III)*,
- Le financement de l'IVSO *(titre IV)*,
- Les acompte et retiraison *(titre V)*,
- Les délais de paiement *(titre VI)*,
- La confidentialité *(titre VII)*.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent accord est conclu pour les campagnes 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018. Chaque campagne commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

TITRE I

CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHE

ARTICLE 4

Toutes les transactions à la production des dénominations AOP et IGP visées dans le présent accord sont enregistrées par l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest (IVSO).

ARTICLE 5 - VENTES EN VRAC EN SUSPENSION DE DROITS

Les transactions d'AOP et d'IGP, au départ de la propriété, font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat en 4 exemplaires :

- 1 pour l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest
- 1 pour le producteur
- 1 pour le négociant
- 1 pour le courtier

dont les termes sont conformes aux mentions figurant dans le contrat type établi par l'IVSO (figurant en annexe du présent accord).

Au 1er janvier 2016 le modèle de contrat d'achat interprofessionnel prendra en charge les raisins ainsi que les mouts achetés pour la vinification d'IGP et d'AOP (un exemplaire figure en annexe du présent accord).

Au plus tard dans les 10 jours après la signature d'un contrat d'achat, celui ci est déposé pour enregistrement au siège de l'IVSO par le négociant acheteur ou, à défaut, par le courtier intervenant dans la transaction.

Ce contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt d'un contrat à l'IVSO, celle-ci remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement.
Conformément à l'article 286 I. de l'annexe II du Code Général des Impôts, ce numéro est reporté dans la comptabilité matières.
Pour chaque transaction au négoce, il est précisé sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) le numéro d'enregistrement du contrat d'achat.

En l'absence de décisions interprofessionnelles étendues la délivrance du numéro interprofessionnel est de droit.

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur un site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

ARTICLE 6 - DECLARATION RECAPITULATIVE MENSUELLE DE SORTIE A LA PRODUCTION ET AU NEGOCE

Chaque ressortissant transmet chaque mois un extrait de sa DRM à l'interprofession, le cas échéant par l'intermédiaire de l'administration des douanes selon les termes d'une convention IVSO/DGDDI.

Les volumes qui, dans chacune des dénominations, font l'objet d'une mesure de régulation de marché telle que définie au titre II, sont indiqués sur l'extrait de la DRM.

Cette déclaration récapitulative mensuelle est adressée aux services de la DGDDI avant le 10 du mois suivant.

Cette déclaration peut être réalisée par voie électronique sur un site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES EXPEDITIONS DANS L'UNION EUROPEENNE ET DES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS

Un récapitulatif annuel des expéditions / exportations sous DAA/DAC ou sous DSA/DSAC est à détailler par pays dans l'annexe 1 de la déclaration récapitulative mensuelle de décembre et est à déposer avant le 10 janvier à la recette locale en même temps que la déclaration principale.

Les documents d'accompagnement électronique (DAE) sont obligatoirement renseignés en utilisant, pour la codification des produits, les 3 chiffres interprofessionnels en complément de la nomenclature NGP9.
Le code interprofessionnel à 3 chiffres est indispensable pour la connaissance des expéditions / exportations par appellation.

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DES STOCKS

Article 8.1 : Connaissance des stocks des producteurs

Les ressortissants de l'IVSO adressent à l'interprofession une copie de leurs déclarations de stocks au 31 juillet, imprimé 8329/CVI.

Article 8.2 : Connaissance des stocks des metteurs en marché

Les ressortissants de l'IVSO adressent à l'interprofession une copie de leurs déclarations de stocks au 31 juillet, imprimés 8329/CVI, 8288 et 8289.

TITRE II

ORGANISATION DU MARCHE

ARTICLE 9

Chaque année avant le 15 octobre, l'interprofession examine s'il convient de mettre en œuvre, pour la campagne en cours, les dispositions de régulation de marché prévues par l'organisation commune de marché.

Lorsque des décisions de régulation de marché sont prises, elles font l'objet d'un avenant de campagne transmis aux ministères concernés pour extension.

Dans le cadre d'une mesure de mise en réserve, les quantités mises en réserve ne peuvent pas être mises sur le marché.

Sauf dispositions contraires prises par l'AG de l'IVSO, elles sont remises sur le marché au début de la campagne suivante.

En cours de campagne, la remise sur le marché de tout ou partie de ces réserves est décidée par le bureau. Les ministères concernés sont immédiatement informés de ces décisions.

TITRE III

LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 10 - LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Le suivi aval de la qualité vise à garantir le respect de la qualité des produits mis à disposition du consommateur.

L'IVSO, dans le cadre de ses missions, a mis en place les modalités pratiques de fonctionnement d'un suivi aval de la qualité dont les dispositions figurent dans le règlement intérieur.

TITRE IV

FINANCEMENT DE L'IVSO

ARTICLE 11

Pour assurer le fonctionnement et les missions de l'IVSO, une cotisation est perçue auprès de chaque producteur et metteur en marché sur les volumes sortis de chais, exprimés en hl, de produits du ressort de l'IVSO sur la base de l'extrait de DRM.

La cotisation est fixée par l'IVSO et fait l'objet d'un avenant de campagne proposé à l'extension par les ministères concernés.

Dans le cas d'une vente en vrac, elle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur relevant du ressort de l'interprofession.

Dans le cas d'une vente en vrac dont le siège social du négociant est situé hors de France, la cotisation est supportée entièrement par le producteur.

Dans le cas d'une commercialisation directe, la cotisation est supportée entièrement par le producteur.

ARTICLE 12 - MODALITES DE RECOUVREMENT AVEC L'EVALUATION D'OFFICE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Le recouvrement de la cotisation est assuré par l'IVSO qui prend toutes dispositions pour y parvenir.
Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à 1 mois, l'interprofession facture des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du Code Civil. Les intérêts de retard courent à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

En l'absence de transmission des documents permettant le calcul de l'assiette de la cotisation, il est procédé à l'évaluation d'office. La notification :

- porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office,
- indique le mode de calcul de l'évaluation d'office,
- et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fait sur 1/12 de la différence :

Stock début de campagne + volumes revendiqués en cours de campagne – stock fin de campagne

L'évaluation peut se faire sur la base des volumes revendiqués au cours de la campagne.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel concerné et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à l'IVSO sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations et d'arrêté comptable en justifiant, à l'issue de ce délai, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par l'IVSO.

L'IVSO adresse une réponse motivée aux observations du professionnel et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application de l'article L632-7 du Code Rural, et de son décret d'application, l'IVSO peut demander à la DGDDI le blocage des produits en cas de non paiement et après épuisement des recours judiciaires.

TITRE V

ACOMPTE ET RETIRAISON

ARTICLE 13 - DEROGATION A L'ACOMPTE

Les dispositions du premier alinéa de l'article L 664-8 du code rural ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins dépendant de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest.

ARTICLE 14 - RESPECT DE LA DATE DE RETIRAISON

Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retiraison.

Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date initiale de fin de retiraison, une avance de 15% du montant total du contrat.

Dans le cas où, à la date de fin de retiraison, celle-ci n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retiraison initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

Dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retiraison, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15% du montant total du contrat.

Tout dédit, soit de l'acheteur, soit du vendeur, engage le versement d'une somme représentant 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

TITRE VI

DELAIS DE PAIEMENT

ARTICLE 15

Les transactions liées à des vins achetés sont soumises à des délais de paiement maximum de 75 jours à partir de la date de retiraison effective.

TITRE VII

CONFIDENTIALITE

ARTICLE 16

L'ensemble des documents et informations économiques nominatives recueilli par l'IVSO a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel et des élus est soumis au secret professionnel.

Seules les personnes mentionnées dans la convention Douanes/IVSO sont destinataires des déclarations récapitulatives mensuelles et contrats d'achat et sont habilitées à viser ces documents et à en assurer le traitement.

Les délégués à l'assemblée générale, les administrateurs et les membres du Bureau ne peuvent pas avoir accès aux données individuelles et ne peuvent en faire la demande auprès des salariés en charge du traitement des dites données.

Le 3 juillet 2015
A Castanet Tolosan,

Michel DEFRANCES,

Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Production

Michel CARRERE,

Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Négoce/Mise en marché

Interprofession des Vins du Sud-Ouest France

N° de Bordereau :

Visa de l'IVSO :

Le : ☐☐/☐☐/☐☐

Contrat d'achat en propriété

de vin AOP et IGP
produits dans le Sud-Ouest

ACHETEUR		VENDEUR	
	* (mention obligatoire)		* (mention obligatoire)
Nom ou Raison Sociale * :		**Nom ou Raison Sociale * :**	
Adresse *		**Adresse ***	
Code Postal *	**Ville ***	**Code Postal ***	**Ville ***
N° SIRET *		**N° SIRET ***	
N° ACCISES *	F R	**N° ACCISES ***	F R
		N° CVI *	

Par l'entremise de M. Courtier ou Intermédiaire

Lieu d'élaboration du vin N° de département Commune

Lieu de logement du vin N° de département Commune

Détails AOP, IGP

Nature reporter AOP, IGP	**Dénomination** Reporter la dénomination	**Couleur** Rouge, Rosé ou blanc	mentionner **N** : Vin non préparé **P** : Vin préparé pour mise en bouteille **TB** : Tiré Bouché	**Degré**	**Primeur**	**Bio**	**85 /15 (%)**	**Année** mentionner l'année de récolte	**Volume** (en hl)	**Prix** €/hl H.T.	**Cépage(s)**

CONDITION DE RETIRAISON

Date de début de retiraison ☐☐/☐☐/☐☐

Date de fin de retiraison ☐☐/☐☐/☐☐

Autres ☐ Préciser le calendrier ☐

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ☐ OUI ☐ NON

DELAI EFFECTIF DE PAIEMENT DU SOLDE DU CONTRAT

- Comptant ☐
- Délai prévu par accord interprofessionnel * ☐
- 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture ☐
- 60 jours à compter de l'émission de la facture ☐

CONDITION DE PAIEMENT

Acompte à la signature ☐ €

* Accord Inteprofessionnel - Titre VI - Délai de paiement
ARTICLE 15 : Les transactions liées à des achats de vins sont soumises à des délais de paiement maximum de 75 jours à partir de la date de retiraison effective.

OBSERVATIONS

Le ☐☐/☐☐/☐☐ A

Le Vendeur **Le courtier ou l'intermédiaire** **L'acheteur**

IVSO - Centre INRA - BP 92123 - 31321 Castanet Tolosan Cedex - Tél : 05 61 73 87 06 - Fax 05 61 75 64 39 - Courriel : contact@france-sudouest.com

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur . Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.

4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur , elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
 <u>Clause de réserve de propriété</u> (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
 Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
 Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
 Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.

7. En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est légal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

8. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

9. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10. Respect de la date de retiraison
 Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retiraison.
 Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date initiale de fin de retiraison, une avance de 15% du montant total du contrat.
 Dans le cas où, à la date de fin de retiraison, celle-ci n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retiraison initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.
 Dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retiraison, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15% du montant total du contrat.
 Tout dédit, soit de l'acheteur, soit du vendeur, engage le versement d'une somme représentant 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1. Ce contrat est remis à l'interprofession des Vins du Sud-Ouest, préalablement à toute retiraison, pour toute vente en vrac sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA ou DAE) ou sa forme commerciale (DAC) par l'acheteur , le vendeur , ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.

2. La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

3. Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.

4. L'Interprofession des Vins du Sud-Ouest soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Ce contrat est établi en 4 exemplaires :
l'ex. 1 pour l'acheteur
l'ex. 2 pour le vendeur
l'ex. 3 pour le courtier
l'ex. 4 pour l'IVSO

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à :

Interprofession des Vins du Sud-ouest France

Centre INRA - BP 92123
31321 Castanet Tolosan Cedex
Tél : 05 61 73 87 06 - Fax 05 61 75 64 39
Courriel : contact@france-sudouest.com

Interprofession des Vins du Sud-Ouest France

N° de Bordereau :

Visa de l'IVSO :

Le : ☐☐/☐☐/☐☐

Contrat d'achat en propriété

de vin AOP et IGP
produits dans le Sud-Ouest

ACHETEUR	* (mention obligatoire)	VENDEUR	* (mention obligatoire)
Nom ou Raison Sociale * :		**Nom ou Raison Sociale * :**	
Adresse *		**Adresse ***	
Code Postal * / **Ville ***		**Code Postal *** / **Ville ***	
N° SIRET *		**N° SIRET ***	
N° ACCISES *	F R	**N° ACCISES ***	F R
		N° CVI *	

Par l'entremise de M. Courtier ou Intermédiaire

Lieu d'élaboration du vin N° de département Commune

Lieu de logement du vin N° de département Commune

Détails AOP, IGP

Nature reporter AOP, IGP	**Dénomination** Reporter la dénomination	**Couleur** Rouge, Rosé ou blanc	mentionner **N** : Vin non préparé **P** : Vin préparé pour mise en bouteille **TB** : Tiré Bouché	**Degré**	**Primeur**	**Bio**	**85 /15 (%)**	**Année** mentionner l'année de récolte	**Volume** (en hl)	**Prix** €/hl H.T.	**Cépage(s)**

CONDITION DE RETIRAISON

Date de début de retiraison ☐☐/☐☐/☐☐

Date de fin de retiraison ☐☐/☐☐/☐☐

Autres ☐ Préciser le calendrier ☐

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ☐ OUI ☐ NON

DELAI EFFECTIF DE PAIEMENT DU SOLDE DU CONTRAT

- Comptant ☐
- Délai prévu par accord interprofessionnel * ☐
- 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture ☐
- 60 jours à compter de l'émission de la facture ☐

CONDITION DE PAIEMENT

Acompte à la signature ☐ €

* Accord Inteprofessionnel - Titre VI - Délai de paiement
ARTICLE 15 : Les transactions liées à des achats de vins sont soumises à des délais de paiement maximum de 75 jours à partir de la date de retiraison effective.

OBSERVATIONS

Le ☐☐/☐☐/☐☐ A ☐

Le Vendeur | **Le courtier ou l'intermédiaire** | **L'acheteur**

IVSO - Centre INRA - BP 92123 - 31321 Castanet Tolosan Cedex - Tél : 05 61 73 87 06 - Fax 05 61 75 64 39 - Courriel : contact@france-sudouest.com

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur . Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.

4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur , elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
 <u>Clause de réserve de propriété</u> (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
 Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
 Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.

7. En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est légal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

8. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

9. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10. Respect de la date de retiraison
 Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retiraison.
 Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date initiale de fin de retiraison, une avance de 15% du montant total du contrat.
 Dans le cas où, à la date de fin de retiraison, celle-ci n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retiraison initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.
 Dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retiraison, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15% du montant total du contrat.
 Tout dédit, soit de l'acheteur, soit du vendeur, engage le versement d'une somme représentant 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1. Ce contrat est remis à l'interprofession des Vins du Sud-Ouest, préalablement à toute retiraison, pour toute vente en vrac sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA ou DAE) ou sa forme commerciale (DAC) par l'acheteur , le vendeur , ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.

2. La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

3. Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.

4. L'Interprofession des Vins du Sud-Ouest soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Ce contrat est établi en 4 exemplaires :
l'ex. 1 pour l'acheteur
l'ex. 2 pour le vendeur
l'ex. 3 pour le courtier
l'ex. 4 pour l'IVSO

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à :

Interprofession des Vins du Sud-ouest France

Centre INRA - BP 92123
31321 Castanet Tolosan Cedex
Tél : 05 61 73 87 06 - Fax 05 61 75 64 39
Courriel : contact@france-sudouest.com